

Arrêt

n° 128 338 du 28 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2014 avec la référence 41816.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER loco Me A. GARDEUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Yopougon (Abidjan) avec votre famille. Votre mère décède alors que vous êtes petite. Vous exercez la profession de coiffeuse. Vous êtes sympathisante du RDR (Rassemblement des Républicains). Vous avez une fille qui vit à Abidjan.

Le 4 février 2011, au matin, alors que vous êtes à votre domicile, vous entendez des tirs et des cris. Votre petit frère Serge, en pleurs, vous dit que les miliciens de Gbagbo ont tiré sur votre père. Vous êtes paniquée. Vous entendez des tirs de partout. Vous décidez de fuir. Vous sortez et courez avec des gens. Vous perdez de vue Serge. Vous suivez des gens qui se dirigent vers l'autoroute. Vous croisez M.Bernard, un ressortissant européen. Il vous demande où vous allez. Vous lui répondez que des miliciens ont tiré sur votre père et que vous vous rendiez chez votre famille à Marcory. Il vous informe que les miliciens ont aussi tué sa femme et vous demande si vous vouliez l'accompagner à la base militaire française à Port Bouët. Sur le chemin en direction de la base militaire, il vous informe qu'il a l'intention de se rendre en Europe. Arrivé à la base militaire, il dit que vous êtes sa femme. Quatre jours plus tard, il vous emmène à l'aéroport.

Le 7 février 2011, vous embarquez en compagnie de Bernard à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Depuis cette date, vous êtes enfermée chez Bernard et ce, pendant plusieurs mois.

Le 3 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **votre acte de naissance**.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre frère Serge.

Le 23 janvier 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 17 février 2012, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui annule (arrêt n°103.691 du 28 mai 2013) la décision du CGRA et demande des mesures d'instruction complémentaires sur la situation sécuritaire générale de la Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre requête au CCE vous avez joint plusieurs articles parus dans le journal « Le temps de l'actualité » intitulés : « Insécurité/ Malgré l'ultimatum de 48 heures Ouattara. Les « faux Frci » toujours « dans la place », édition n°2526 du jeudi 12 janvier 2012, « 2002-2012/ Dix ans d'exploitation abusive des richesses du Nord de la Côte d'Ivoire. L'ex-rébellion, un véritable « cancer » pour l'économie » daté du 12 janvier 2012, « Face aux nombreuses exactions des Frci, la colère monte contre l'armée de Ouattara », édition n°2513 du mercredi 28 décembre 2011, « Politique, diplomatie, armée : Ouattara très affaibli » daté du 28 décembre 2011, « Après les Affrontements de Sikensi. La population accuse l'Onuci » daté du 12 janvier 2012, « La crise ivoirienne a fait une nouvelle victime de taille. Bohoum Bouabré est mort, hier à Tel-Aviv en Israël » daté du 12 janvier 2012.

Vous joignez également deux articles parus dans le journal « Notre Voie » intitulés : « N'Gouan Patrick, président de la Csci : « La Cei et le Conseil constitutionnel partagent la responsabilité de la crise en Côte d'Ivoire » » daté du 11 janvier 2012, « Crispation autour de la Présidence. Soro s'en va, Ouattara et Bédié divisés » daté du 11 janvier 2012.

Vous joignez également un extrait d'un article publié sur le site <http://news.abidjan.net> qui traite de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et qui indique notamment que la police et la gendarmerie ivoiriennes n'ont pas les moyens d'assurer la sécurité de la population (voir article complet sur la page 5 de votre requête datée du 17 février 2012).

Vous faites parvenir également au Conseil en date du 12 avril 2012, un extrait d'un rapport établi par Human Rights Watch en date du 5 mars 2012 évoquant des incidents dans plusieurs régions de Côte d'Ivoire avec les FRCI.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous déclarez que le 4 février 2011, au matin, vous entendez des tirs et des cris. Votre petit frère Serge, en pleurs, vous dit que les miliciens de Gbagbo ont tiré sur votre père (rapport d'audition page 8). A la question de savoir, pour quelles raisons votre père a été tué par des miliciens de Gbagbo, vous répondez que c'est parce que vous êtes dioula et à cause de la politique (page 8). Vous précisez que votre père était membre du RDR mais qu'il n'y occupait pas de fonction (page 8).

Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, lui-même dioula, de ses gouvernements successifs et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Confrontée à ces informations objectives, vous répondez que c'est votre frère Serge qui vous informe sans fournir d'autres précisions (page 9) et sans joindre à votre dossier des informations objectives à même de contrebalancer les informations objectives à la disposition du CGRA.

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus début 2011, en raison de votre origine dioula et des liens de votre père avec le RDR sous l'ancien régime de Gbagbo en pleine crise post-électorale pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR et des Dioulas a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif). Aucun élément objectif ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir la protection de vos nouvelles autorités si vous deviez connaître des problèmes dans votre pays.

Par ailleurs, invitée à spécifier vos craintes actuelles et personnelles en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous répondez que vous avez perdu votre père, que personne ne peut s'occuper de vous et vous évoquez des tueries qui seraient l'œuvre des miliciens de Gbagbo (page 9). En fin d'audition, vous évoquez être atteinte d'une maladie chronique grave (page 11). Tous ces motifs, ne sont pas suffisants à (r)établir des persécutions au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Relevons finalement que vous n'êtes pas très précise sur les événements que vous auriez vécus en Côte d'Ivoire (voir pages 7-9). Enfin, vous dites vous-même que votre frère travaille actuellement en Côte d'Ivoire (audition, p.9), ce qui confirme l'absence actuelle de crainte personnelle et fondée de persécution pour vous ou votre famille aujourd'hui en Côte d'Ivoire.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre acte de naissance. Ce document n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Il permet tout au plus d'établir un indice de votre identité.

Vous joignez au CCE plusieurs articles parus dans le journal « Le temps de l'actualité » intitulés : « Insécurité/ Malgré l'ultimatum de 48 heures Ouattara. Les « faux Frci » toujours « dans la place », édition n°2526 du jeudi 12 janvier 2012, « 2002-2012/ Dix ans d'exploitation abusive des richesses du Nord de la Côte d'Ivoire. L'ex-rébellion, un véritable « cancer » pour l'économie » daté du 12 janvier 2012, « Face aux nombreuses exactions des Frci, la colère monte contre l'armée de Ouattara », édition n°2513 du mercredi 28 décembre 2011, « Politique, diplomatie, armée : Ouattara très affaibli » daté du 28 décembre 2011, « Après les Affrontements de Sikensi. La population accuse l'Onuci » daté du 12 janvier 2012, « La crise ivoirienne a fait une nouvelle victime de taille. Bohoun Bouabré est mort, hier à Tel-Aviv en Israël » daté du 12 janvier 2012. Vous joignez également deux articles parus dans le journal « Notre voie » intitulés : « N'Gouan Patrick, président de la Csci : « La Cei et le Conseil constitutionnel

partagent la responsabilité de la crise en Côte d'Ivoire » » daté du 11 janvier 2012, « Crispation autour de la Primature. Soro s'en va, Ouattara et Bédié divisés » daté du 11 janvier 2012.

Vous joignez également un extrait d'un article publié sur le site <http://news.abidjan.net> qui traite de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et qui indique notamment que la police et la gendarmerie ivoiriennes n'ont pas les moyens d'assurer la sécurité de la population (voir article complet sur la page 5 de votre requête datée du 17 février 2012).

Vous faites parvenir également au Conseil en date du 12 avril 2012, un extrait d'un rapport établi par Human Rights Watch en date du 5 mars 2012 évoquant des incidents dans plusieurs régions de Côte d'Ivoire avec les FRCI.

Le CGRA relève que ces articles font état de problèmes de sécurité dans plusieurs régions de Côte d'Ivoire pour les années 2011 et 2012 (la dernière source date de mars 2012). Or, depuis l'année 2012, la situation dans votre pays a continué de s'améliorer considérablement et il n'existe plus, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence d'une crainte de persécution pour une personne, Dioula, sympathisante du RDR au pouvoir ayant connu des problèmes avec les forces pro-Gbagbo dans le contexte général de la crise post-électorale de 2010-2011. La situation s'est apaisée et se normalise en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI

principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* » (requête, page 4).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un article daté du 27 août 2012 intitulé « Regain de tension en Côte d'Ivoire », www.humanite.fr
- un article de France-Presse du 10 septembre 2012 intitulé « Côte d'Ivoire – L'opposition appelle à un dialogue direct entre les partis », www.reliefweb.int
- un article daté du 6 août 2012 intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU condamne une attaque meurtrière contre les forces gouvernementales », www.un.org
- un article daté du 17 août 2012 intitulé « Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire : Déclaration de monsieur le premier ministre, garde des sceaux, ministre de la justice le 17 août 2012 », www.news.abidjan.net
- un article daté du 6 septembre 2012 intitulé « L'ONU maintient sa vigilance et intensifie ses patrouilles pour la protection des personnes et des biens », www.onuci.org
- un rapport d'Amnesty International sur la Côte d'Ivoire daté du 23 mai 2013, www.amnesty.be
- un rapport du Conseil des droits de l'homme, relatif à la 19^{ème} session du groupe de travail sur l'examen périodique universel, tenue du 28 avril au 9 mai 2014 qui s'intitule : « résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil – Côte d'Ivoire »
- un rapport du Conseil des droits de l'homme, daté du 13 janvier 2014, intitulé « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène ».

4.2. Le Conseil observe que la production des documents précités satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 3 octobre 2011 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en date du 19 janvier 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°103 691 du 28 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans cet arrêt d'annulation, le Conseil demandait à la partie défenderesse de déposer au dossier administratif des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire dès lors que dans sa décision, le Commissaire général se basait exclusivement sur un rapport du Cedoca daté du 20 juillet 2011 et que la partie requérante déposait, pour sa part, des informations postérieures à celles consignées dans ce rapport.

5.2. Dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence d'actualité des craintes qu'elle allègue. A cet égard elle soutient, sur la base des informations dont elle dit disposer, que des profonds changements politiques sont intervenus en Côte d'Ivoire depuis son départ du pays et qu'actuellement, les membres du RDR et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire. Elle ajoute que rien ne permet de croire que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection de ses nouvelles autorités si elle devait rencontrer des problèmes dans son pays. La partie défenderesse estime par ailleurs que la requérante s'est montrée imprécise au sujet des évènements qu'elle aurait vécus en Côte d'Ivoire. Elle souligne l'absence de persécutions dans le chef de son frère qui travaille actuellement en Côte d'Ivoire. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le

sens de sa décision et que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de sa demande d'asile. Elle constate que son récit n'a pas été remis en cause et estime qu'au vu de la motivation de la décision attaquée, force est de constater que sa crédibilité est établie. Elle convient que la question qui se pose est celle de savoir si ses craintes de persécution sont toujours actuelles. A cet égard, elle estime que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les documents présents dans le dossier démontrent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ne s'est pas nettement améliorée et reste extrêmement difficile. Elle ajoute que la situation est d'autant plus inquiétante à cause des élections présidentielles à venir en 2015. Elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°103 691 du 28 mai 2013. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause l'actualité des craintes de la requérante en se basant sur deux rapports du Cedoca qui ne sont toujours pas actualisés et qui datent du 12 octobre 2011 et du 20 juillet 2011 (voir la farde « information des pays », dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 15). Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine de la partie requérante au moment où il se prononce sur sa demande. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

5.5. Il ressort des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que dresser le même constat que celui dressé dans son précédent arrêt, à savoir qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Côte d'Ivoire.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ